

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE
SIGNATURE****A Monsieur Giovanni BERTHELIN – 9^{ème} vice-président**

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Vu le procès-verbal relatif à l'élection en date du 8 avril 2026 du président et des vice-présidents, et notamment de celle du 9^{ème} vice-président,
Vu la délibération en date du 8 avril 2026 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au profit du président,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communautaires de procéder à une délégation de fonctions et de signature du président au bénéfice du 9^{ème} vice-président,

DECIDE :

Article 1 : Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Giovanni BERTHELIN, neuvième vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes concernant la compétence "Jeunesse et sport" conformément aux statuts de la communauté de communes :

- les actions en faveur de l'enfance (4/12 ans) : étude des besoins d'accueil des enfants de cet âge dans le cadre du temps extra et périscolaire, aide aux centres de loisirs sans hébergement (CLSH) gérés par les communes ou leurs groupements,
- les actions en faveur de la jeunesse (pôle animation jeunesse, point information jeunesse),
- la gestion du complexe sportif André Clousier et de tout autre équipement sportif que la communauté de communes pourrait construire, aménager ou gérer (tant en fonctionnement qu'en investissement),
- les manifestations sportives concernant l'ensemble de la communauté de communes.

Article 2 : La présente délégation de fonctions vaut délégation de signature, à savoir :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante, à l'exception des ressources humaines et des finances,
- la signature de tous actes authentiques ou sous seing privé relatifs à l'acquisition, à la cession, à la location ou à la mise à disposition de biens mobiliers ou biens immobiliers,
- les dépenses unitaires à hauteur maximum de 5 000€ HT, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Le Neubourg, le 10 AVR. 2026

**Le Président,
Arnaud CHEUX**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente.

Date de publication : 10 AVR. 2026